HUITIEME ANNEE. | N° 40. | 7 OCTOBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^ie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 40 :

Prédication. Pour le 18e dimanche après la Pentecôte : le prêtre au chevet des malades. — **Congrégations romaines** : *S. C. des Rites* : Image des deux Cœurs réunis de N.-S. et de la S. Vierge. — **Consultations liturgiques, canoniques, etc.**, Comment ordonner l'année prochaine l'office du 4e dimanche après Pâques, la fête du patronage de S. Joseph étant déplacée par S. Philippe et S. Jacques? Se Réparate étant patronne de la cathédrale et du diocèse, doit-on omettre Se Brigitte qui a sa fête le même jour? Peut-on refuser la sainte communion après la messe le Samedi-Saint si la coutume n'existe pas de la donner auparavant? — La croix doit-elle toujours précéder la procession? et quelle croix? Quel rang doivent avoir les confréries et conférences, les sociétés *laïque*s aux enterrements? Les coins de l'autel et des marches peuvent-ils être arrondis? Doit-on replacer les doubles mineurs perpétuellement empêchés par une fête de première classe? — Doit-on, pour la fête de première classe et pour la mémoire, préférer le patron du lieu au titulaire de l'église? — **Jurisprudence civile ecclésiastique** : Quelles sont les modifications introduites par la loi municipale du 5 avril 1884? Désaffectation. Articles abrogés. — **Variétés** : La Franc-Maçonnerie. — **Courrier de l'utile** : Le suffrage universel et la vaccine; la guérison de la teigne; allumettes résistant au vent; empois ne rendant pas le linge cassant; recette pour avoir toujours des noix fraîches; danger du plomb pour le rinçage des bouteilles, dans les tuyaux d'amenée des eaux, l'étamage, etc.

REVUE LITTÉRAIRE

MARIAGE. — DIVORCE

Ainsi que nous le disions dans notre précédent numéro, l'exécution de la loi sur le divorce, la réponse de Rome à la consultation des Evêques de France, les tendances de plus en plus envahissantes de la libre-pensée et du laïcisme, tout vient susciter, en ce moment, au Clergé des difficultés aussi nombreuses que délicates.

Aussi la question du Divorce et du Mariage a-t-elle été posée dans la plupart des diocèses pour être traitée dans les conférences ecclésiastiques, et, à ce propos l'on nous a demandé d'indiquer quelques bons livres de doctrine et de morale à pouvoir consulter avec utilité.

Nous nous empressons de répondre à ce désir, en accompagnant chaque titre d'une notice sommaire, afin de bien fixer le lecteur sur sa valeur et son mérite.

L'encyclique de S. S. Léon XIII sur le mariage et le droit domestique chrétien, par Van Weddingen, chanoine de Malines, docteur en philosophie et en théologie, aumônier de la cour. 1 vol. grand in-8° de 238 pages. 3 »

En tête, le texte latin de l'Encyclique; à la suite la traduction française; puis, comme commentaire, trois grandes études de M. le chanoine Van Weddingen :

I. — *Considérations générales :* Le Mariage et le Divorce, d'après le droit divin.

II. — Le Divorce et le Droit naturel.

III. — Le Mariage, le Divorce et l'Eglise catholique.

Œuvre profonde et remplie de science. M. le chanoine Van Weddingen compte parmi les prêtres les plus éminents du clergé belge.

Le Mariage, Conférences par Mgr Isoard, évêque d'Annecy. 1 vol. in-12 de 365 pages, titre rouge et noir. 3 »

Qu'on juge par ces quelques mots pris çà et là dans la table analytique :

Amour donné comme condition du bonheur entre les époux. — Différentes évolutions de ce sentiment dans le mariage.

Association substituée à la famille.

Célibat. — Son rang dans les divers états de la vie; comparé au mariage. — Célibat chez les païens, à Rome. — Le célibataire nomade.

Dispenses. — Leur raison d'être, conditions auxquelles elles s'accordent.

Divorce. — Analyse des plaidoyers de ses défenseurs. — Courant de l'opinion. — Historique de la législation sur le divorce. — Divorce chez les Juifs et la loi de Moïse. — Le divorce et la famille.

Enfants. — Ce qu'ils sont pour les *mal mariés.* — Le fils auprès des vieux parents. — Ce que coûte l'enfant.

Famille. — Deux tendances opposées à son sujet. — Action de la pratique du divorce sur la famille. — La famille de l'avenir. — La famille a-t-elle un chef?

Femme. — Ses diverses conditions sociales. — La femme de l'avenir. — Son instruction. — Grades universitaires. — Son éducation. — Son attitude dans le monde : xvi[e] siècle, xix[e] siècle. — Ses droits politiques. — Aptitudes particulières de l'esprit de la femme; lacunes de cet esprit. — Rang et place que lui assigne la Foi. — Sa vraie grandeur. — Elle doit craindre son mari.

Indissolubilité du mariage; thèses de ses adversaires. — Enseignement du saint Evangile. — Trois époques dans la législation divine touchant l'indissolubilité.

Mariage. — Quelle idée en conçoivent trois sortes de gens : le grand nombre, — les correcteurs de la loi de Dieu, — les hommes de l'avenir. — Son rang parmi les divers états. — Comparé au célibat. — Sa double valeur avant et après le péché originel. — Le mal du mariage. — Les biens du mariage. Il est *Sacrement*. — Sa définition par le législateur du code civil. — Mariage *à l'église*. — Type divin du mariage. — Idée que se font du mariage les législateurs et le vulgaire. — Enseignement du saint Evangile sur l'indissolubilité du mariage. — Loi essentielle du mariage. Mal mariés, état, remèdes. — De l'être nouveau formé par les deux époux. — Les biens du mariage, d'après les saints docteurs. — Mariage civil et dispenses du mariage.

Respect dans le mariage. — Ce qu'ont fait de ce respect les peuples anciens, — ce qu'il est chez les païens de nos jours, — et chez les chrétiens. — Conditions du respect.

Ridicule. — Ses effets selon les divers états des sociétés.

Sécularisation de la loi.

Séparation de corps et de biens, ses effets ordinaires.

Virginité. — Son rang parmi les divers états. — Saints Pères qui l'ont plus particulièrement exaltés. — Ses privilèges. — Ses fonctions.

Le Catéchisme du Mariage, ou la Préparation, les Cérémonies et les grands Devoirs de ce saint Etat, par l'abbé F. Lacoste, du diocèse de Dijon. 1 volume elzévirien de XLII — 354 pages. 3 fr.

Ecrit, comme les petits catéchismes diocésains, par Demandes et par Réponses. Divisé en trois livres, dont voici les Sommaires :

Livre 1[er]. — chapitre 1[er].

§ I. — Les différents noms du Mariage. Sa définition. Son institution. Son Sacrement.

§ II. Définition du Mariage. Ce que c'est que le Mariage civil. Epoque de son établissement en France. Ses effets.

Ch. II : De la vocation. — *Ch. III :* Le choix du compagnon de vie. Ce qu'il faut éviter. Ce qu'il faut rechercher en lui. Moyens à employer pour le découvrir. La Demande.

Livre II. — *Chapitre I :* Cérémonies qui précèdent le mariage : les fiançailles, les bans, les empêchements, les dispenses, la confession, l'invitation aux noces. — *Ch. II :* Les cérémonies qui accompagnent le mariage. La couronne de noces, le voile nuptial, l'expression du mutuel consentement, la tradition de l'anneau. — *Ch. III :* Les cérémonies qui suivent le mariage. La grande prière du saint sacrifice. La bénédiction des premières noces. Le festin.

Livre III. — *Chapitre I* : Les droits du mariage. — *Ch. II :* Les devoirs du mariage. — *Ch. III :* La grande dignité des époux chrétiens. Leurs titres, leur mission, leurs œuvres.

Le Mariage chrétien et le code Napoléon, par le P. Ch. Daniel, de la C[e] de Jésus. 1 vol. in-8° de 246 pages. 3 »

Tout ce que l'Ecriture, la Tradition, les Conciles, les Papes, les théologiens, les philosophes, les jurisconsultes peuvent présenter de remarquable et de décisif en opposition avec le Code Napoléon sur la question du mariage, se trouve dans cette belle et magnifique étude. Ce qui résulte, notamment des chapitres suivants :

Ch. VIII : Idée du Mariage chrétien d'après l'Ecriture et la Tradition catholique. Doctrine du Concile de Trente. — *Ch. IX :* L'Edit de Blois et la Jurisprudence française par rapport au mariage. — *Ch. X :* Opinions diverses des anciens théologiens sur le mariage. Sanchez, Melchior Cano, Bellarmin. — *Ch. XI :* Théologiens et jurisconsultes français. Launoy, Pothier, Durand de Maillane. — *Ch. XII :* Le mariage chrétien défendu par Pie VI. Lettre à l'évêque de Motola. Bulle *Auctorem Fidei*. Lettre à l'évêque de Luçon. — *Ch. XIII :* Le Mariage et la Révolution. Assemblée Constituante et Législative. Convention. Les principes du Premier Consul et des auteurs du code civil. — *Ch. XIV* : Le mariage chrétien défendu de nouveau par Pie VII, Pie VIII, Grégoire XVI et Pie IX. La doctrine catholique dans toute sa splendeur.

Le Mariage civil et le Mariage religieux, par M. Sauzet, ancien président de la Chambre des députés. (*Questions du jour*). 1 vol. in-18 de 72 pages. » 50

L'auteur y « demande au Pouvoir la réhabilitation du caractère religieux du mariage, et l'abolition de la mort civile qui, suivant le Code Napoléon, brise même la sainte inviolabilité du lien nuptial. » A l'appui des considérations morales que comporte le sujet, force textes de lois, force citations. Court et bon.

Le Divorce, son Histoire, ses Périls, par Fernand Nicolay, avocat à la Cour d'appel de Paris. Brochure in-8° de 24 pages. » 50

Livre d'un des meilleurs avocats de Paris, d'un chrétien convaincu. Nous le résumons par les simples titres des chapitres :

Curiosités historiques. — Divorce et Répudiation : Athènes, Rome... Nullités de mariage en Droit canon et en Droit civil. — Le Divorce sous la Révolution. — Les Forçats du Mariage. — Le Code et le Divorce. — Singularités de la Loi. — L'Epoux légal et l'Epoux honoraire. Le second mariage de Napoléon. — Veuvage et Divorce. — Le Mariage à l'essai. — L'Adultère légal. — Innovations législatives. — Etranges contradictions. — L'Aliénation mentale chez les époux. — La Femme divorcée et la Femme séparée de corps. — Les Maris de l'épouse. — Le Divorce à l'étranger : Angleterre, Autriche, Suisse, Cochinchine... — Législation comparée. — Statistique. — Opinions de MM. Naquet, Legouvé, Laferrière, etc., etc.

Considérations sur le Mariage au point de vue des Lois, par le comte de Bréda, avec approbation de S. G. Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux. — 1 beau vol. in-12 de xxxi-490 pages. 3 fr.

Dans les quatre premiers chapitres, l'auteur traite du mariage au point de vue de l'*institution*, de la *définition* et du *contrat*. Dans les trois suivants, il trace le tableau du mariage chez les anciens peuples ; tableau très intéressant au point de vue historique. Les autres se recommandent par leurs titres mêmes : Le mariage et la liberté. — Luttes de l'Eglise pour sauver le mariage, — le protestantisme et le mariage, — les légistes et le mariage, — le Code civil, le mariage et le divorce, etc., etc.

Pour les suivants, nous nous bornons aujourd'hui à en donner simplement les titres, nous réservant de les résumer brièvement, dans le prochain numéro.

La Paternité chrétienne, Conférences par le R. P. A. Matignon, de la compagnie de Jésus.

1[re] Série : 2[e] édition : *Les droits de Dieu sur la Famille.* — 1 fort vol. in-12 de 400 p. 3 fr.

II[e] Série : *La Famille et l'Etat.* — 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 fr.

III[e] Série : *Les Épreuves et les Joies de la Famille.* — 1 vol. in-12 de 395 pages. 3 fr.

IV[e] Série : *Les Devoirs de l'Époux.* — 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 fr.

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

—

POUR LE 18e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE
LE PRÊTRE AU CHEVET DES MALADES

Infirmatur quis in vobis inducat præsbyteros Ecclesiæ.
(Jac., V, 14.)

L'éminente dignité des malades égale celle des pauvres dans l'Eglise. Vivant encore sur la terre, Jésus-Christ leur témoigna toujours une bienveillance privilégiée. Un personnage important de Capharnaüm, magistrat ou prince, vint le prier un jour de guérir son fils atteint de la fièvre, et Jésus le fit, quoique à distance, par un acte de sa volonté souveraine. Dans une autre circonstance, on plaça sous ses yeux un paralytique étendu sur un lit, et Jésus dit à l'infirme de marcher et d'emporter son grabat. Cent fois dans sa vie publique, après avoir passé la journée à éclairer et à nourrir les âmes, le soir, il consacra les heures qui suivaient le coucher du soleil à soulager les corps. Il fait plus que secourir la douleur: par un honneur insigne, il l'épouse au Prétoire sur le Calvaire, comme il a épousé la pauvreté dans la crèche de Bethléem et la chaumière de Nazareth. Pour comble de gloire, il fait de tous ceux qui souffrent les membres de sa propre humanité; les soins qu'on leur donne, il les regarde comme s'adressant à lui-même; le délaissement auquel on les condamne, il les considère comme une offense personnelle, et de même, suivant le beau mot de Salvien, que le Christ mendie dans l'universalité des indigents, de même peut-on dire qu'il est souffrant dans l'universalité des malades [1]. Aussi, chrétiens, est-ce une obligation de charité de prendre soin des malades, de prier pour eux, de leur venir en aide, et surtout de procurer la présence, à leur chevet, du prêtre, qui à mission de les préparer au solennel passage de cette vie à l'éternité. C'est particulièrement par l'accomplissement de ce dernier devoir que nous acquittons la dette de charité qui nous lie à l'égard de nos frères souffrants. Je voudrais vous exciter à le remplir. Je vous ai parlé, dans notre dernière instruction dominicale, de la nature et des effets de l'extrême-onction; aujourd'hui, je vous entretiendrai du ministre de ce précieux sacrement. Les paroles que je vais vous adresser sont extrêmement pratiques, je vous prie de les écouter avec la plus religieuse attention.

I

Parmi les grâces les plus décisives pour le salut, il faut certainement compter l'assistance que donne le prêtre aux chrétiens dangereusement malades.

En effet, qu'est-ce que le prêtre au chevet des malades? C'est un *ami* sincère qui prend part aux souffrances de l'infirme comme à celles d'un frère bien aimé; un ami qui ne redoute ni la fatigue, ni la contagion, pour reconforter par ses bonnes visites celui qui souffre; un ami qui se fait un bonheur d'exercer, dans l'occasion, les œuvres de miséricordes corporelles; un ami qui prie avec ferveur, pour celui qui est cloué sur son lit de douleur, le Maître de la vie et de la mort, afin d'obtenir soulagement et guérison. — Le prêtre au chevet des malades, c'est un *apôtre* zélé qui voit devant lui une âme à sauver, à arracher aux griffes du démon et à remettre pure et sainte entre les mains du Souverain Juge. Il observe le moment favorable, et, avec autant de bonté que de prudence, il rappelle aux chrétiens, à l'approche de la mort, les grandes obligations de la vie humaine, la pensée des jugements de Dieu, la nécessité de mettre en ordre sa conscience et de préparer son sort éternel. Il est là pour convertir. Souvent la souffrance ramène, comme naturellement et d'elle-même, l'homme le plus frivole et le plus mondain, la femme la plus légère et la plus dissipée, à des pensées sérieuses, à des réflexions salutaires, et sur la fragilité de la vie qui semble prête à se briser pour eux, et sur la justice de Dieu dont ils sentent le poids dans les maux qui les torturent. Mais si la parole du prêtre vient s'unir à la voix secrète de la maladie, le germe des bons sentiments endormis au fond de la conscience se réveille avec plus d'énergie. — Le prêtre au chevet des malades c'est un *consolateur* puissamment efficace. Il rappelle à celui qui est en proie à la douleur que la souffrance est une expiation pour les péchés et le moyen infaillible d'acquérir beaucoup de mérites; que, du moment où il commence à souffrir, il commence à être véritablement digne du Christ, son Maître, qui fut par excellence l'homme des douleurs; que le temps qu'il passera ainsi à côté de son Dieu sur le Calvaire sera le plus précieux et le plus fécond de sa vie; que la vertu, sous le sang qui tombe alors de la croix, se pare d'une floraison magnifique, *tunc fides ejus de ligno floruit;* qu'enfin, au témoignage de saint Paul ou plutôt de l'Esprit-Saint lui-même, toutes les souffrances d'ici-bas ne sont rien auprès de la félicité qui doit en être la récompense, puisque les tribulations du présent, qui ne sont jamais que légères et momentanées, doivent opérer en nous, et cela dans des proportions sublimes, un poids éternel de gloire. — Ce n'est pas tout: plus que tout le reste, le prêtre est auprès du malade le *ministre* de la grâce et de la sanctification. Il supprime les remords avec les fautes par l'absolution; il fortifie l'âme par le divin Viatique; il efface jusqu'aux restes du péché, il arme pour les derniers combats, il remplit de force et de sainte confiance, il détache de la terre et fait aspirer aux biens célestes, par le sacrement d'extrême-onction; et le malade, qui naguère

[1] Salvien., *Advers. Avarit.*, lib. IV. — Plantier, *Lettre pastorale du Carême* 1867.

tremblait et était glacé d'effroi à la pensée de la mort, l'envisage avec calme et sérénité, il s'entretient avec bonheur des réalités éternelles, et plus d'une fois finit par s'écrier : « Ce serait un gain pour moi de mourir : je fais des vœux pour que ma prison de boue se dissolve, afin que je puisse aller me réunir à Jésus-Christ ; c'est là de beaucoup ce qui peut m'arriver de meilleur. » C'est ainsi que le prêtre dans le sacrement des malades est, selon l'expression du catéchisme du concile de Trente, « le vicaire de Jésus-Christ et de l'Eglise. [1] » Voilà pourquoi il met tant de zèle à les visiter : rien ne peut l'arrêter quand il s'agit de remplir ce devoir, ni la rigueur de la saison, ni les ténèbres de la nuit, ni la longueur du chemin, ni la contagion de la maladie. Quelle considération, en effet, pourrait tenir devant cette pensée : il s'agit d'une âme à éclairer, à consoler, à sanctifier, à préparer à l'éternité ?

Autrefois, quand c'était le règne de la foi, dès que l'infirmité devenait sérieuse, les malades s'empressaient eux-mêmes d'appeler le médecin de l'âme, même avant le médecin du corps. Ils savaient dire les premiers : « Il est temps ! » Ils convoquaient autour de leur lit leurs parents et leurs amis. Ils recevaient à loisir avec pleine connaissance leur pardon, le saint Viatique et l'extrême-onction ; ils tenaient par dessus tout, pour employer l'expression de saint Thomas, « à consommer par l'huile sainte en leur vie spirituelle les grâces de la rédemption ; » et c'était le sourire sur les lèvres qu'ils s'endormaient en redisant les paroles de Notre-Seigneur : *In manus tuas commendo spiritum meum;* ou bien le mot du Psalmiste : « Je vais entrer Seigneur, dans votre saint temple ! » Mais aujourd'hui ce beau spectacle est devenu excessivement rare. La religion s'est affadie et l'attache aux biens périssables, aux jouissances sensibles, est devenue trop vivace. Il n'y a plus de foi ; les malades absorbés par la maladie, glacés par la peur, garottés par le respect humain, oublient le prêtre ou redoutent de le faire venir.

Parents chrétiens, votre devoir est de suppléer à ce manque de foi. A vous d'avertir, et *au plustôt*, le ministre de Dieu. N'attendez pas à la dernière extrémité pour l'appeler. Eh quoi ! ne s'agit-il pas d'une éternité de bonheur ou de malheur ? Quelle responsabilité ! Songez-y : consoler une âme, convertir une âme, n'est guère l'affaire d'un instant. Pour préparer un malade au jugement de Dieu, il faut du temps, surtout s'il s'agit d'une conversion véritable. Nous savons bien que Dieu peut accomplir ce prodige en un clin d'œil, comme il le fit pour Paul transformé tout d'un coup de persécuteur en apôtre. Mais ce n'est point sa marche ordinaire. Cette œuvre, qui n'est rien moins qu'une création nouvelle, s'avance lentement et par degrés vers sa consommation. Il faut ranimer et peut-être ressusciter dans le malade la foi, non-seulement endormie, mais entièrement éteinte ; il faut lui faire sentir la grièveté de ses fautes et le déterminer à en concevoir un repentir sincère, non pas tant à raison du tort qu'il s'est fait à lui-même qu'à cause de l'injure qu'il a faite à Dieu ; il faut le décider à réparer, s'il en est besoin, les injustices qu'il a commises envers le prochain et les scandales qu'il a donnés aux fidèles ; il faut enfin que, pour obtenir la pleine purification de son âme, on le dispose à recevoir dans les sacrements destinés aux infirmes, et dont il n'a pas peut-être la première notion, l'application du sang de Jésus-Christ, aujourd'hui son sauveur et demain son juge. C'est-à-dire que le malade devra brûler ce qu'il adorait et adorer ce qu'il brûlait, sacrifier les convoitises dont il se nourrissait pour s'élever à tout un ordre de sentiments surnaturels qu'il ne soupçonnait pas ou dont il se moquait. Travail difficile, même quand le pécheur est en santé et jouit de toutes ses forces morales. Travail bien plus difficile encore quand, sous le coup d'une maladie meurtrière, il sent que son corps qui se décompose appesantit son âme ! Il est donc nécessaire que le prêtre soit appelé de bonne heure au chevet des malades pour y faire le moins imparfaitement possible l'œuvre de Dieu.

Mais, hélas ! que la pratique de nos jours s'éloigne des prescriptions de la saine raison ! Des mères, des épouses, des parents tardent affreusement, et, sans scrupule, attendent jusqu'à l'extrême limite pour appeler le prêtre, compromettant sans sourciller le salut des âmes pour qui Jésus-Christ est mort. On dissimule, on ruse, on ment pour abuser le malade. On ne se décide à recourir aux sacrements de l'Eglise que quand le râle de la mort a déjà commencé. Le prêtre accourt en toute hâte, il fait sur des membres déjà glacés des onctions souvent arrêtées en chemin par la mort. Pauvres chrétiens qui semblent prendre à tâche de justifier la parole cynique de Calvin : « Les catholiques se soucient bien des infirmes ! il leur faut des hommes à moitié morts, des cadavres, pour placer leur huile. C'est lorsque l'âme se débat sur les lèvres du gouffre qui va l'engloutir, qu'ils apportent leur extrême-onction, bien *extrême*, en effet. » Et tout cela es l'effet d'une tendresse absurde, d'une faiblesse incroyable dans la foi, d'étranges illusions, qui se repaissent des plus vains prétextes, dont je veux vous dire un mot, parce qu'ils sont bien enracinés aujourd'hui.

II

I. Il en est qui disent : « A quoi bon appeler un prêtre, je ne crois pas. » Quelle parole, mes frères, quelle tyrannie que tout condamne et que rien n'excuse ! Epoux sans religion comme sans piété, pères sans entrailles parce que vous êtes sans foi,

[1] Illud maxime animadvertendum est sacerdotem in ea administratione quemadmodum in aliis sacramentis fit, Christi Domini nostri et sanctæ Ecclesiæ ejus sponsæ personam sustinere. (Cat. Concil. Trid.).

cette âme que vous forcez à subir, à son heure dernière, les conséquences de votre propre incrédulité, cette âme dont vous éloignez le prêtre avec plus de rigueur que vous n'en écarteriez un tigre, cette âme, au point de vue de ses principes et de ses actes religieux, sachez-le, ne vous appartient pas : elle ne relève que de ses convictions et de ses croyances. En la privant de l'assistance du prêtre vous commettez une usurpation qui peut avoir les plus épouvantables conséquences. Usurpation d'autant plus cruelle et criminelle, que votre victime a gardé les croyances chrétiennes. Qu'importe que vous ne croyiez pas au jugement ou à l'enfer. Il ne s'agit pas ici de vos convictions, il s'agit de sa foi. Votre incrédulité ne détruit pas ses terreurs; vous avez beau vous moquer des vérités éternelles, elles n'en éclairent pas moins son esprit d'une lueur implacable, et, dans cet état, tout vous crie qu'il vous est défendu de lui faire subir les suites funestes de votre propre indifférence.

II. D'autres disent : « C'est chose inutile de faire venir un prêtre, le malade n'a pas la foi. » Vaine excuse, profonde erreur ! Quand même le malade aurait donné son nom à la secte infâme des solidaires, quand il se serait fait initier à l'affreux secret de mourir avec impiété, quand il aurait pris d'horribles précautions contre les désaveux possibles d'une conscience mieux éclairée, quand, par d'abominables serments, il se serait engagé à mourir en chien et à livrer son corps au charnier; quand, sur sa volonté précédemment exprimée, des satellites de Satan feraient la garde autour de son lit, parents, votre devoir est de passer outre et de procurer accès au ministre de la religion. Bien des fois, celui qu'on dit sans religion a conservé au fond de son cœur les croyances de sa jeunesse, et, à la lueur de l'éternité, il est fort heureux d'en ressusciter la lumière. Mais quand même on aurait affaire à de véritables impies, il ne faudrait pas désespérer. Souvent, à la vérité, le prêtre, arrivant auprès d'eux, voit éclater des tempêtes; ils s'emportent contre leurs parents qui l'ont fait appeler; ils lui prodiguent à lui-même les plus amers outrages. Lui, ne répond que par la sérénité du silence ou celle de la douceur. Quelques jours après, il revient, l'orage est moins formidable. A la troisième visite tout est calme; une conversation pleine d'abandon s'engage; les malades remplacent l'injure par l'humble aveu de leurs fautes, et la patiente charité du bon pasteur fait rentrer la grâce dans leur conscience et la paix dans leur cœur.

III. Mais voici le prétexte le plus fréquemment mis en avant, celui qui a fait et continue à faire tant de victimes : « Si nous appelons le prêtre, le malade s'émotionnera, la maladie s'aggravera, il en mourra ! » Le malade s'effrayera ! Qu'en savez-vous ? Souvent il désire recevoir les sacrements et il n'ose les demander pour ne point alarmer votre tendresse. — Le mal s'aggravera par suite de la visite du prêtre ! Mais ne craignez-vous pas de l'effrayer, vous, en multipliant les visites des médecins, en provoquant des consultations de plusieurs hommes de l'art, en appelant les officiers civils pour confectionner un testament qui assure vos intérêts temporels ? Eh ! quoi ! pour votre avantage, il sera permis de tout affronter, mais pour le salut de l'infirme vous reculerez devant la peur de lui causer la plus légère émotion ! — Le mal s'aggravera, la mort s'en suivra ! Infâme mensonge ! Dieu aurait-il institué un sacrement pour tuer ses enfants ? L'expérience et l'aveu des meilleurs médecins, même incroyants, n'ont-ils pas constaté cent fois, qu'après la réception des sacrements, la conscience était tranquille, l'âme assainie et dilatée, l'organisme apaisé, les réactions de la nature, aidées de l'art, se font plus heureusement ? — Le malade s'émotionnera ! Et quand il éprouverait quelques moments de surprise, qu'est-ce en comparaison de l'affreux saisissement qui s'empare de l'âme qui tombe sans préparation entre les mains du Dieu vivant ? Et quand, par impossible, sa mort serait avancée de quelques heures, qu'est-ce s'il a le bonheur d'être sauvé à ce prix[1] ?

Je termine par un trait touchant de notre histoire de France. La mère de Louis XIV, malade depuis trois mois, inspirait à ce roi de vives inquiétudes. Il appelle le grand aumônier, l'archevêque d'Auch, pour lui enjoindre de faire administrer les sacrements à Anne d'Autriche. — « Y pensez-vous, sire, votre mère a un fort accès de fièvre. Il y aurait une complication à redouter. — Que dites-vous, Monsieur, ma mère, malade depuis trois mois, aurait le malheur de mourir sans sacrements ! Qu'on appelle son confesseur. » Ce dernier arrive, il expose à l'auguste malade le but de sa visite. « Que m'importe, dit alors la reine-mère, le monde et ses affaires. Désormais, je ne veux plus m'entretenir qu'avec Dieu. » On va chercher le saint Viatique à la paroisse. Louis XIV et son frère, le duc d'Orléans, portent un cierge, il tiennent la nappe blanche sur le lit de la malade, ils assistent pieusement à l'administration du sacrement des mourants, et reviennent à l'église un flambeau à la main. — Oh ! faisons recevoir autour de nous les derniers sacrements. Sauvons les âmes et notre âme sera sauvée !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Rites.

Nous recevons de source sûre la réponse suivante concernant une image assez répandue. Il s'agit des deux Cœurs réunis de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge. La S. Congrégation les permet à la dévotion privée seulement.

[1] Plantier, Instruction pastorale du Carême 1867.

Sacerdos... N... a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime exquisivit, nimirum :

Utrum approbanda tolerandave sit effigies, satis latæ vulgata, duorum cordium, ejusdem magnitudinis, ejusdem decoris, et in eodem quasi gradu consistentium, quorum unum refert Cor adorandum Verbi Incarnati, iis ornatim insignibus quibus pia Beatæ Mariæ Margaritæ revelatione depingendum exhibetur; alterum autem immaculatum Cor Beatæ Mariæ Virginis exprimit, rosea corona redimitum et gladio perforatum; utroque interdum radiis ejusdem, ut aiunt, gloriæ circumcincto ?

Sacra itaque Rituum Congregatio, audita sententia Rmi Dni assessoris ejusdem Sacræ Congregationis ac Sub-Promotoris Sanctæ Fidei, referente subscripto Secretario, huic Dubio sic respondendum censuit :

« Ejusmodi emblemata privata ex devotione permitti posse, dummodo altaribus non apponantur. »

Atque ita respondit ac rescripsit, die 5 aprilis 1879.

D. Card. BARTOLINIUS, S. R. C., *Præf.*
Plac. RALLI, S. R. C., *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Quel office doit-on faire le 4e dimanche après Pâques l'an prochain, qui est le jour octave du Patronage de S. Joseph dont la fête est empêchée par S. Philippe et ne trouve pas de place *infra Octavam?* Est-il permis *en général* de transférer une fête avec Octave en un dimanche non-privilégié qui est le dernier jour de l'Octave?

2° Dans ce diocèse, sainte Réparate, titulaire de l'église Cathédrale, est en même temps Patronne de la ville et du diocèse. Elle est fixée au 8 octobre et par conséquent en ocurrence avec sainte Brigitte. D'après les nouvelles rubriques, dont l'*Ami du Clergé* a parlé, sainte Brigitte devrait être complètement omise dans la Paroisse de sainte Réparate, pas de difficulté; mais en est-il de même, 1° pour les autres paroisses de la ville, 2° pour tout le diocèse, 3° pour les Réguliers qui ne suivent pas l'Ordo diocésain?

3° Dans une paroisse où il n'est pas d'usage de donner la sainte Communion le samedi Saint, à la messe, le Curé est-il libre de la refuser également et pour les mêmes motifs à ses paroissiens qui la demanderaient après la messe? Il est bien entendu que ce refus ne serait pas basé sur des motifs graves d'exclusion.

R. — Ad I. L'an prochain vous devrez célébrer la fête de saint Joseph le quatrième dimanche de Carême, parce que vous auriez fait l'office du jour octave, si la fête de saint Joseph n'avait pas été empêchée par la fête des saints Philippe et Jacques, et parce que la fête de saint Joseph est attachée à un dimanche. Si ces conditions manquaient, vous devriez transférer saint Joseph au delà de son octave. C'est ce qui résulte de deux décisions de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 7 décembre 1844, n° 4992, 2, et du 18 février 1754, n° 4242, etc.

C'est assez dire qu'il n'est pas permis d'une manière absolue de transférer une fête à octave en un dimanche, même non privilégié, qui est le dernier jour de l'octave.

Ad II. Puisque sainte Réparate est patronne de tout le diocèse, elle doit être honorée par les clercs séculiers dans tout le diocèse sous le grade de première classe avec octave si telle est la coutume, ainsi qu'il résulte d'une décisision de la sacrée Congrégation des Rites du 12 novembre 1831, n° 4669, ad 41.

Quant aux réguliers, ils sont tenus également de célébrer le patron du diocèse sous le grade de première classe mais sans octave (S. R. C. 20 mars 1683, n° 3019. 1, et 20 novembre 1683, n° 3040). Ils y sont tenus quand même ils ne suivraient pas l'ordo diocésain, parce que les décrets ne font aucune distinction.

Quant à sainte Brigitte, comme elle est perpétuellement empêchée, elle doit être replacée plus loin au premier jour libre, comme nous l'avons déjà dit.

Ad III. Dans les paroisses où il n'est pas d'usage de donner la sainte communion le samedi saint à la messe, le curé peut-il la refuser également et pour les mêmes motifs à ses paroissiens qui la demanderaient après la messe? Oui, il peut la refuser si c'est la coutume de ne pas la donner après la messe; car la S. Congrégation des Rites a plusieurs fois décidé que la coutume devait être suivie pour la distribution ou la non distribution de la sainte eucharistie le samedi Saint. On peut voir particulièrement les décrets du 22 mars 1806, n° 4499, du 23 septembre 1837, n° 4815, ad 2.

Mais il importe de montrer une grande prudence en cette matière; d'autant plus que dans votre paroisse, il est d'usage de distribuer la sainte communion pendant la messe.

Q. — 1° Comment faut-il comprendre la règle du Rituel relativement aux processions : « Præferatur crux. » La croix doit-elle précéder toute la procession ou seulement le clergé? Les confréries peuvent-elle passer avant la croix avec leurs bannières? Ici, chaque confrérie a sa croix, convient-il que la procession soit ouverte par une jeune fille portant la croix de la conférence?

2° Dans les enterrements, ces mêmes confréries ou conférences peuvent-elles porter leurs croix et marcher avant la croix de la paroisse? sinon doivent-elles se placer entre la croix et le clergé, ou après le corps?

3° Quant aux sociétés laïques, orphéons, gymnastiques, pompiers, qui assistent en corps à un enterrement (sauf à ne pas entrer à l'église) quelle place convient-il de leur assigner?

4° Les coins de la table d'autel peuvent-ils être arrondis, échancrés, biseautés, ou bien doivent-ils être absolument rectangulaires? — Item pour les coins des marches.

5° La nouvelle rubrique qui oblige à supprimer un double mineur qui coïncide avec une fête de première classe doit-elle s'entendre d'une coïncidence fortuite, ou bien aussi d'une coïncidence perpétuelle, comme celle qui résulte d'une fête patronale. N'est-ce pas le cas alors de faire désigner par l'Ordinaire un jour libre où le double mineur serait renvoyé *ad perpetuum* comme à son siège fixe?

R. — Ad I. Lorsque des confréries assistent aux processions, elles précèdent la croix du clergé avec leurs bannières et avec leurs croix de confrérie. S'il y a une confrérie du très saint Sacrement, elle doit avoir la préférence sur les autres.

Et alors c'est un membre de la confrérie qui porte la bannière ou la croix en tête de la confrérie.

En quel ordre doivent marcher les jeunes filles d'une conférence? Les rubriques n'en parlent pas. Les conférences pourraient convenablement être placées en tête de la procession, avant les confréries, et alors une jeune fille de la confrérie pourrait marcher en tête de la procession avec la bannière ou la croix de la conférence.

Elles pourraient aussi se placer après les confréries; et alors la bannière ou la croix des confréries serait portée en tête de la procession par un membre des confréries.

Ad II. Dans les enterrements, on ne suit pas les règles que nous venons de rappeler. Il ne devrait y avoir qu'une seule croix, soit pour se rendre à la maison du défunt, soit pour revenir à l'église, etc., c'est la croix de l'église où l'on porte le cadavre et où doit se faire la sépulture; et l'on doit agir ainsi lors même qu'il y aurait une coutume contraire. La sacrée Congrégation l'avait déjà décidé le 4 août 1663. Elle renouvela sa décision en 1886 sur la demande de Mgr Gallo, évêque d'Avellino. Sa Grandeur exposait que MM. les curés de la ville avaient coutume de faire porter dans les enterrements la croix de leur propre paroisse; elle demandait si elle pouvait maintenir cette coutume, ou bien s'il fallait se contenter de la seule croix de l'église où devaient se célébrer les funérailles. La sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous venons d'indiquer :

« Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. »

Ces décisions ne concernent directement que les croix des paroisses. Mais indirectement n'atteignent-elles pas aussi la croix de confrérie? Nous n'oserions le décider, mais nous le pensons. Voici ce que dit M. l'abbé Bourbon dans son *Petit Cérémonial paroissial* selon le rite romain :

« Les croix des confréries ou corporations, s'il est d'usage qu'elles les portent, doivent avoir un voile suspendu à la hampe; et, selon la pratique commune dans les convois funèbres, ce voile est de couleur noire; mais il serait plus conforme aux règles de s'abstenir d'élever, dans les funérailles, aucune autre croix que celle du clergé de l'église où se fait la sépulture. »

Ad III. Aucune place n'est assignée non plus par la liturgie pour ces sociétés laïques, orphéons, etc. Aussi remarque-t-on les pratiques les plus diverses. En tous cas, elles ne doivent jamais être placées dans les rangs du clergé, ni dans ceux des autres groupes de fidèles.

Il importe que les membres de ces sociétés gardent une attitude respectueuse, ce qui n'a pas lieu toujours. MM. les curés doivent veiller sur ce point, et au besoin faire des recommandations avec prudence et bonté.

Ad IV. Il convient que les coins de la table d'autel soient rectangulaires. C'est la forme ordinaire adoptée par la tradtion, ainsi qu'on peut le voir dans les auteurs qui se sont occupés de cette partie de l'archéologie, comme Bottari, Ciampini, Bosio, Perret, de Rossi, de Caumont, Godard, Barbier de Montault, Gareiso, Bargès, Martigny, Corblet, etc. Mais, comme l'Eglise n'a fait aucune prescription sur cette matière, il en est résulté une très grande diversité. Quoi qu'il en soit, nous conseillons de préférer la forme rectangulaire, d'abord parce qu'elle est plus en rapport avec la tradition, et aussi parce que les devants d'autel s'y adaptent beaucoup mieux. Ajoutons que c'est la seule, ou du moins à peu près la seule forme que nous ayons remarquée dans les autels de la Ville éternelle. Pourquoi donc ces innovations continuelles en une matière aussi grave? Pourquoi donc laisser une telle latitude au caprice des sculpteurs?

Ad. V. La nouvelle rubrique qui oblige à supprimer une fête double mineure coïncidant avec une fête de première classe, s'entend d'un empêchement accidentel et non d'un empêchement perpétuel. Dans ce dernier cas, on doit transférer la fête double mineur au premier jour libre, qui devient son jour fixe. C'est dans ce sens que la sacrée Congrégation des rites a décidé un cas absolument semblable que nous lui avions adressé en 1883.

Q. — Le patron de lieu dans ma paroisse est St Barthélemy, et le titulaire de mon Eglise St Martin; quel est l'office qui doit être célébré sous le rite de 1re classe avec octave? est-ce l'office de saint Barthélemy ou de saint Martin?

A mon office privé dois-je faire le suffrage de St Barthélemy ou de St Martin?

R. — Le patron de lieu et le titulaire de l'église doivent tous deux être célébrés sous le grade de première classe avec octave; les rubriques sont formelles.

Quant au suffrage, vous n'êtes tenu par la rubrique qu'à celui du vocable de l'église. Nous savons que Gavantus et certains auteurs enseignent que l'on doit aussi, en vertu de la rubrique, faire le suffrage du patron de lieu; mais cette interprétation est fausse, et aujourd'hui assez généralement abandonnée.

Mais ne pourrait-on pas y être obligé en vertu d'une coutume? Oui, ainsi qu'il résulte de plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des Rites, particulièrement d'un décret du 27 février 1847, n° 5078, et d'un autre du 15 février 1873, n° 5532.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE PAR LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884

(Suite)

XIX

Désaffectation.

Art. 167. — « Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal, an x, et des dispositions relatives au culte israëlite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

« Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

Cet article, dit M. Taulier, est une attaque dirigée contre certains établissements religieux, une pensée de spoliation. Aussi, a t-il été l'objet d'une lutte des plus ardentes. » (*Code des Communes, p.* 197).

On ne peut se méprendre sur le but que s'est proposé le législateur, en édictant l'article qui nous occupe : enlever à l'Eglise, au profit des écoles soi-disant neutres de l'Etat, plusieurs établissements ecclésiastiques où l'on donne aux enfants une instruction et une éducation chrétiennes.

Aux termes de l'article 60 de la loi du 18 germinal, an x, il doit y avoir, au moins une *paroisse* par justice de paix, et, aux termes de l'article 75 de la même loi, *une* église par cure et par succursale doit être mise à la disposition des évêques.

Si l'on s'en tenait rigoureusement au texte de l'article 167 de la nouvelle loi municipale, ne pourrait-on pas réclamer la désaffectation de toutes les églises qui dépasseraient le nombre un ?

Mais, des discussions qui ont eu lieu au Sénat, il résulte que toutes les églises paroissiales actuellement existantes doivent être considérées comme affectées, conformément aux dispositions du Concordat et aux prescriptions des articles organiques :

1° Conséquemment, une commune ne saurait se prévaloir de cet article pour désaffecter, à son gré, soit l'église paroissiale, soit le presbytère, soit même les chapelles vicariales, les chapelles de secours, en un mot, tous les édifices sacrés qui ont un titre légal;

2° Conséquemment, une commune ne pourrait pas davantage désaffecter, selon son bon plaisir, un presbytère et les jardins y attenant, puisque ces immeubles sont considérés comme concordataires et ont été affectés au logement des curés et desservants par les articles 72 et 74 de la loi organique du 18 germinal, an x;

3° Conséquemment, l'article de la loi municipale qui nous occupe n'atteint que quelques immeubles affectés par les communes à des petits séminaires, à des maîtrises ou à d'autres institutions de même nature. (*Loi municipale, par M. Albert Faivre, p.* 73).

Pourquoi ? parce que ces immeubles se trouvent certainement affectés en dehors des lois concordataires. (*Journal officiel,* 17 *février* 1884) ;

4° « Dans le cas où la désaffectation sera possible, si des impenses ont été faites pour l'établissement qui avait reçu l'affectation, si des plus-values ont été apportées, on appliquera le principe de droit commun que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

Les plus-values seront arbitrées, des indemnités pourront être accordées, et ces règlements seront de la compétence des tribunaux ordinaires. » (*Déclaration de M. le Ministre des cultes. Journal officiel du* 15 *mars* 1884, *pag.* 720 *et* 721.)

Avant de prononcer une désaffectation, dit M. Albert Faivre, le conseil municipal devra peser les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter pour la commune. (*Loi municipale, p.* 73).

Aussi bien, les conseils de fabriques savent qu'ils peuvent recourir aux tribunaux, soit pour protester contre une désaffectation qui leur paraîtrait illégale, soit pour réclamer des dommages-intérêts...

5° La disposition de la nouvelle loi n'a pas d'effet rétroactif.

Telle est la déclaration précise faite au Sénat par M. Le Noël, sous-secrétaire d'Etat, qui s'est indigné à la supposition *monstrueuse* que l'on pût donner à cette disposition un effet rétroactif, pour détruire des contrats valablement existants, en vertu des lois qui nous régissent. (*Journal officiel,* 15 *mars* 1884, *p.* 719.)

XX

Articles de lois et lois concernant les fabriques abrogés.

Aux termes de l'article 168 de la loi municipale, sont abrogés :

§ 5. « Les articles 36, n° 4, 39, 49, 92 à 103 du décret du 30 décembre 1809; la loi du 14 février 1810 :

§ 6. La loi du 18 juillet 1837. »

. . . .

I. Articles du décret du 30 décembre abrogés :

1. L'article, 36 n° 4. Ce n° 4 attribuait aux fabriques le produit spontané des cimetières; la loi municipale, article 36, met ce produit parmi les revenus des communes.

2. L'article 39 du même décret mettait le payement du traitement du vicaire à la charge de la commune, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Sous l'empire de la nouvelle loi municipale, la commune ne peut plus être obligée à voter le payement de ce traitement.

3. L'article 49 du même décret obligeait la commune à pourvoir, à défaut de la fabrique, aux frais du culte, à l'entretien de l'église, etc.

La loi municipale supprime cette obligation. Si le conseil municipal vient en aide à la fabrique, c'est désormais un acte de pure bienveillance.

4. Les articles 92 à 103 inclusivement comprennent tout le chapitre IV du décret de 1809, relatif aux charges des communes touchant le culte : telles que l'obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé un presbytère, ou un logement, ou une indemnité de logement, de pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte, etc.

Ce chapitre est abrogé tout entier par la nouvelle loi municipale, qui l'a remplacé par les nos 11, 12 et 13 de son article 136. Elle met, dans les deux premiers numéros, à la charge des communes l'indemnité de logement du curé et les grosses réparations aux édifices consacrés au culte, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique; dans le dernier, elle impose aux établissements communaux la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation...

II. — La loi du 14 février 1810 abrogée.

Cette loi permettait d'établir des impositions extraordinaires, pour les dépenses du culte paroissial, sur les habitants, au marc le franc de la contribution foncière, personnelle et mobilière.

III. — La loi du 18 juillet 1837 abrogée.

Cette loi avait trait à l'administration municipale :

L'article 21 de cette loi indiquait les objets sur lesquels le conseil municipal était appelé à donner son avis, dans les affaires concernant le culte.

L'article 30 énumérait les dépenses des communes qui étaient obligatoires ou facultatives. Il mettait à leur charge l'indemnité de logement aux curés, les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et leurs bubgets.

L'article 31 énumérait les recettes ordinaires et extraordinaires des communes. Parmi les recettes ordinaires, au n° 9, figurait le prix des concessions dans les cimetières. On sait que la nouvelle loi municipale a ajouté à ses recettes les produits spontanés des cimetières.

L'article 39 accordait au préfet le droit d'inscrire d'office, au budget des communes, les sommes nécessaires aux dépenses mentionnées dans l'article 30, dans le cas où ces établissements refuseraient de subvenir à ces dépenses.

En résumé, les articles et les lois dont nous venons de parler sont désormais abrogés.

Ils sont remplacés par les articles 70, 136, paragraphes 11, 12 et 13 et par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

Nous avons déjà mentionné ces divers articles et paragraphes.

VARIÉTÉS

La Franc-Maçonnerie [1]

(8e article)

TRAVAIL EXTERNE DE LA FRANC-MAÇONNERIE SUR LES SOCIÉTÉS PUBLIQUES, OU PROCÉDÉS MAÇONNIQUES POUR LA CONSTRUCTION DU TEMPLE.

La loi universelle qui préside aux travaux maçonniques est celle-ci : *la fin justifie les moyens*.

Après et sans cette loi universelle, les procédés généraux de construction sont : *le mensonge, la corruption, et la violence.*

Enfin, le principal procédé particulier est l'*emploi de la puissance publique.*

Reprenons :

Loi universelle : la fin justifie les moyens.

Tous les moyens sont bons, pourvu qu'ils soient utiles à la cause maçonnique; un acte est permis et même obligatoire quand il favorise les sectes; il est défendu lorsqu'il leur est contraire. Telle est la loi fondamentale de l'art royal. Dom Benoît prouve cette proposition par un raisonnement irréfutable et par une série de textes positifs; en raison du cadre rétréci de mon étude, je ne citerai ici que quelques-uns de ces textes.

Dans la secte des Illuminés, le Novice est ainsi interpellé : « Si vous veniez à découvrir dans l'ordre quelque chose de *mauvais* ou d'*injuste* à faire, quel parti prendriez-vous? » Et il répond : « Je ferais même ces choses-là si l'ordre me les commandait, » car « quand même elles pourraient être injustes sous un autre rapport, *elles cessent de l'être dès qu'elles deviennent un moyen d'arriver au bonheur et d'obtenir le but général.* »

« De tous les détestables principes des Illuminés, » dit Reuter qui fit partie de la secte et la quitta, révolté de sa doctrine et de ses projets, « le plus dangereux me semble celui-ci : *L'objet sanctifie les moyens.* D'après cette morale, et suivant leur pratique fidèlement suivie, il leur suffira pour calomnier un honnête homme, de soupçonner qu'un jour il pourrait mettre obstacle aux projets de l'ordre. Ils cabaleront pour chasser celui-ci de sa place; ils empoisonneront celui-là; ils en assassineront un autre; bref, ils feront tout ce qui les conduit au grand but. »

Et Cosandey, un autre affilié, professeur de l'université de Munich, qui, comme le précédent, quitta la secte avec effroi et dégoût : « Le but, la propagation, l'avantage de l'ordre sont leur dieu, leur patrie, leur conscience; ce qui est opposé à

[1] *La Franc-Maçonnerie*, par Dom Benoît. Deux forts vol. in-18, 8 francs (librairie Palmé). Cet ouvrage forme la seconde partie de la CITÉ ANTICHRÉTIENNE, dont la première partie (les *Erreurs modernes*, 2 forts vol. in-18, 8 francs) a paru l'année dernière.

l'ordre est noire trahison. *Le but sanctifie les moyens*, est une autre de leurs formules qu'ils inculquent sans cesse à leurs inférieurs. Ainsi, calomnie, poison, assassinat, trahison, révolte, infamies, tout ce qui mène au but est louable. »

Ces mêmes principes ont été ouvertement professés en ce siècle dans la secte des *Carbonari*. *Tous les moyens*, disait en parlant d'eux Jean Witt, qui était parvenu au grade de *Prince Souverain Patriarche*, *tous les moyens* pour l'exécution de leurs projets, la ruine de toute religion et de tout gouvernement positif, *sont permis* : le meurtre, le poison, le faux serment, tout est à leur disposition. »

On lit dans les Statuts de l'*Alliance humanitaire universelle :* « Les rois, les nobles, l'aristocratie d'argent, les employés de la police et de l'administration, les prêtres et les armées permanentes sont les ennemis du genre humain. *Contre eux, on a tous les droits et tous les devoirs. Tout est permis* pour les anéantir : la violence et la ruse, le feu et le fer, le poison et le poignard : *la fin sanctifie les moyens.* »

Les Nihilistes et un grand nombre de socialistes professent ouvertement les mêmes principes. « Le révolutionnaire, » dit Bakounine dans son fameux catéchisme, « le révolutionnaire méprise l'opinion publique; il a le même mépris et la même haine pour la morale actuelle dans toutes ses manifestations : pour lui, tout ce qui favorise le triomphe de la révolution est honnête; tout ce qui entrave ce triomphe est immoral et criminel. »

« *Tout crime commis pour le bien général,* » dit ouvertement le haut maçon de Modène, « *devient pour cela seul un acte de vertu et de courage.* »

La *loi suprême* qui préside aux travaux n'est pas toujours énoncée avec la même effronterie, mais il n'est pas d'instituts maçonniques où elle ne soit indiquée ou enseignée en termes plus ou moins voilés.

PROCÉDÉS GÉNÉRAUX : *le mensonge, la corruption, la violence.*

LE MENSONGE. — La franc-maçonnerie est l'armée de Satan, le père du mensonge, et ment comme son chef.

« Vous regarderez comme un principe constant parmi nous, » lit-on dans les *Statuts de l'Ordre* des Illuminés », que la *franchise n'est une vertu qu'auprès des supérieurs.* » « Appliquez-vous, écrivait Weishaupt, à l'art de *vous contrefaire*, de *vous cacher*, de *vous masquer* en observant les autres pour pénétrer dans leur intérieur. » Aussi Louis Blanc parlant de l'Illuminisme, s'exprime ainsi sur son fondateur : « Weishaupt fit à la nature humaine cette injure de croire qu'on ne la pouvait *affranchir* (lui donner la liberté maçonnique : c'est un socialiste qui parle) qu'en la trompant; et manquant de respect *à la vérité* (aux théories subversives) dont il poursuivait le triomphe, il *mit la ruse au nombre de ses chances de succès, et l'hypocrisie, la calomnie et le mensonge au nombre de ses principaux moyens.* »

« On lit dans une circulaire de la Haute Vente à ses agents : « Écrasez l'ennemi, quel qu'il soit; écrasez le puissant à force de médisances ou de calomnies. » Dans la même circulaire, la Haute Vente permet aux Carbonari « pour mieux tromper l'œil inquisitorial, d'aller souvent à confesse, » pourvu qu'ils gardent « le plus absolu silence » sur tous les secrets de l'ordre.

On connaît de reste le mot de Voltaire : « IL FAUT MENTIR COMME UN DIABLE, non pas timidement, non pas pour un temps, mais HARDIMENT et TOUJOURS. »

Classons sous un petit nombre de titres les mensonges le plus universellement et le plus communément débités dans les loges.

C'est d'abord la *dissimulation du but*, et à l'égard du vulgaire des maçons, et à l'égard des profanes, et à l'égard surtout des princes et des puissants. Dom Benoît expose avec de nouveaux développements cette triple dissimulation, que mes articles, qui ne peuvent être qu'une sommaire analyse, ont précédemment et suffisamment dévoilée.

C'est l'*affectation de christianisme.* Les sectes, nous l'avons vu déjà, travestissent Jésus-Christ en franc-maçon et en chef de francs-maçons; elles ont hérité, disent-elles, de la doctrine secrète de Jésus-Christ et ont la connaissance rationnelle de ses mystères; elles prétendent faire la guerre au nom du vrai christianisme (des manichéens) contre le faux christianisme ou cléricalisme (le christianisme de l'Eglise romaine). Si les vrais initiés se moquent de ce jeu hypocrite, ils s'en servent, répétons-le, pour engager dans la franc-maçonnerie une foule d'esprits honnêtes. « Quand un adepte parvenait au grade de Rose-Croix, » raconte Barruel en parlant des maçons du siècle dernier, et c'est aussi de l'histoire contemporaine, « l'explication qu'on lui donnait de ce qu'il avait vu jusqu'alors, dépendait absolument des dispositions qu'on observait en lui. S'il se trouvait un de ces hommes qu'on ne peut rendre impies, mais que l'on peut au moins détourner de la foi de l'Eglise, sous prétexte de la régénérer, on lui représentait qu'il régnait dans le christianisme actuel une foule d'abus contre la liberté et l'égalité des enfants de Dieu. La parole à retrouver pour eux était le vœu d'une révolution qui rappelât ces temps où tout était commun parmi les chrétiens, où il n'y avait parmi eux ni riches, ni pauvres, ni hauts et puissants seigneurs. On leur annonçait enfin le renouvellement le plus heureux du genre humain et en quelque sorte de nouveaux cieux et une terre nouvelle. Les esprits simples et crédules se laissaient prendre. La révolution était pour eux le feu qui devait purifier la terre; aussi les a-t-on vus la seconder avec tout le zèle qu'ils auraient pu mettre à l'entreprise la plus sainte. »

C'est l'*emploi de mots et de formules équivo-*

ques : on célèbre la *liberté*, l'*égalité*, la *philosophie*, le *progrès*, la civilisation, la *science*, la démocratie; on stigmatise la *superstition*, le fanatisme, la tyrannie, etc. « Les discussions savantes ne sont ni nécessaires ni opportunes, *disait Mazzini*. Il y a des *mots régénérateurs* qui contiennent tout, et qu'il faut souvent répéter au peuple : *liberté, droits de l'homme, progrès, égalité, fraternité*. Voilà ce que le peuple comprendra, surtout quand on lui opposera les mots de *despotisme, privilèges, tyrannie, esclavage*, etc. » Mais ces mots, on ne les définit pas, et c'est habile. On peut en effet les entendre dans un sens honnête ou dans un sens pervers : celui-ci renferme les principes de mort qu'on veut inoculer au corps social; celui-là sert à cacher le poison aux victimes. Et comme la plupart des hommes réfléchissent peu et s'échauffent vite, les auditeurs et les lecteurs se prennent d'enthousiasme pour la *liberté*, la *fraternité* et les *droits de l'homme*, et de haine contre les *privilèges*, la *superstition*, le *despotisme*. Voilà bientôt tout un peuple séduit par des mots qui ont un sens précis et unanime dans l'intelligence des maçons *éclairés*, et qui n'offrent à tous les autres que des sens vagues et discordants. Les mots conduisent aux faits. Qui oserait prendre la défense d'une institution qu'il entend de tous côtés condamner, grâce à l'hiérarchie maçonnique, comme contraire aux *droits de l'homme* et funeste à la *civilisation*? Qui oserait au contraire repousser une loi, une mesure que la *philosophie* demande, que le *progrès* exige? Et ainsi toutes les institutions du passé sont bouleversées; les révolutions se font comme par enchantement, « sans que les hommes y donnent beaucoup la main, par la puissance même des mots. »

Ce sont d'autres *ruses analogues*. C'est ainsi que les sectaires posent des principes, mais en en dissimulant les conséquences. « Toujours le principe, » disait Weishaupt, « jamais les conséquences. » Premier principe : le *règne de l'égalité*, mais sans insister, surtout dans les commencements, sur ses applications, telles que le partage égal des successions, la destruction des corps et des ordres de la société, le nivellement des classes et des fortunes. Deuxième principe : le *règne de la liberté*, qui, dans le sens des sectes, exclut toute loi, toute autorité divine et humaine; mais elles se gardent bien de le dire. Troisième principe : la *sécularisation*, qui implique l'apostasie de l'Etat, de la famille et de l'individu, l'établissement de l'école laïque, du mariage et des enterrements civils, de la morale civique, toutes conséquences qu'on ne s'empresse pas de dévoiler. Si dans le commencement la franc-maçonnerie avait montré à la fois le principe et les conséquences, les esprits auraient eu horreur du principe à cause des conséquences. Une fois engoués des principes, ils appliquent sans horreur les conséquences. — Une autre ruse, c'est de poursuivre un but sous le couvert d'un autre, comme ont fait les sociétés secrètes d'Italie, qui, pour supprimer le pouvoir temporel du pape, n'ont parlé que de faire l'unité et la nationalité italiennes etc. — Les sectaires poussent souvent le cynisme jusqu'à se déclarer dévoués à un principe qu'ils renient par leurs actes Par exemple, au moment où ils attenteront le plus violemment à la liberté, ils crieront plus fort que jamais : vive la liberté! Hélas! Que de fois leurs affirmations ont suffi pour éblouir un peuple naïf! Peut-on en effet soupçonner de tyrannie ces hommes qui parlent si magnifiquement de la liberté? Sous la Constituante, raconte M. Taine. et c'est encore de l'histoire contemporaine :

Le jacobin exagérait les droits des gouvernés, jusqu'à supprimer le droit des gouvernants; demain (sous la Convention), il va exagérer les droits des gouvernants jusqu'à supprimer tous ceux des gouvernés. A l'entendre, le peuple est l'unique souverain, et il traitera le peuple en esclave. A l'entendre, le gouvernement n'est qu'un valet, et il donnera au gouvernement les prérogatives d'un sultan. Tout à l'heure, il dénonçait le moindre exercice de l'autorité publique comme un crime; à présent il va punir comme un crime la moindre résistance à l'autorité publique. Comment faire pour justifier une pareille volte-face, et de quel front va-t-il nier les principes sur lesquels il a fondé sa propre usurpation? Il se garde bien de les nier; au contraire, il les proclame de plus belle; grâce à cette manœuvre, la foule ignorante, voyant qu'on lui présente toujours le même flacon, croira qu'on lui sert toujours la même liqueur, et on lui fera boire la tyrannie sous l'étiquette de la liberté.

C'est le mensonge de *la science moderne*, science qui est surtout une vaste conspiration contre la vérité. La parenté entre les théories maçonniques et les systèmes modernes présentés au nom de « la science » par les maîtres de l'Université gouvernementale de France et par les professeurs rationalistes des autres pays a été souvent signalée, et il faudrait ignorer profondément celles-là et ceux-ci pour n'y pas voir l'accord du fond et de la substance.

Nous n'avons parlé en tout ce qui précède que des attaques contre la vérité catholique. Mais, ainsi que le dit trop justement Dom Benoît et qu'une évidence quotidienne nous le montre :

Un système semblable de calomnie et de dénigrement est employé par la franc-maçonnerie contre les hommes qu'elle hait et qu'elle redoute. Parfois des réputations se forment comme par enchantement; au contraire des hommes d'un grand mérite tombent dans la disgrâce populaire : or très souvent ces brusques mouvements de l'opinion publique sont l'effet des agissements des sectaires. Ce médecin est arrivé dans le pays avec la réputation d'avoir consumé ses années d'études dans les plus mauvais lieux de la capitale; mais, parce qu'il est entré dans la loge, il est aujourd'hui médecin de l'hôpital, de la prison et des autres établissements publics qui dépendent de l'État ou de la commune. Cet autre médecin est fort instruit et on ne peut plus consciencieux; mais, parce qu'il est catholique pratiquant et que les sectaires le haïssent, il se trouve que le peuple croie à mille fables ineptes inventées pour le déconsidérer. Cet avocat sans cause est devenu député : c'est qu'il a été Vénérable de la Sainte Égalité. Ce journaliste vaniteux et sans talent est préfet de l'un des plus grands départements : c'est qu'il s'est rendu digne des faveurs d'un gouvernement impie par son zèle en faveur de la Ligue d'enseignement. Ce fils de banqueroutier est en voie de devenir sénateur, parce qu'il a toujours été un maçon ardent.

Cet ancien palefrenier va être maire de la ville, parce qu'il a su se glisser dans la loge et en devenir une des Grandes Lumières. Mais à l'époque des élections surtout, on voit se produire et se répandre, avec un ensemble qui déconcerte tous les calculs, les éloges les plus exagérés en faveur des candidats des loges, et au contraire les attaques les plus violentes contre leurs adversaires. Depuis cent ans, les sectaires ne cessent de jouer de la sorte le peuple et de lui imposer ses élus.

Après avoir exposé la théorie et les formes du mensonge maçonnique, voyons rapidement les *moyens* employés pour le répandre. Les trois principaux sont : l'action hiérarchique, les réunions et associations, la presse.

L'*action hiérarchique*, « l'importance de l'association franc-maçonnique », dit l'illustre Findel », consiste dans le fait qu'elle a arraché à l'isolement, au milieu duquel leurs efforts restaient impuissants, les esprits animés de sympathie pour une même cause (la cause de la révolte universelle), les hommes qui tendent à un même but de subversion totale), les représentants des mêmes principes (de liberté et d'égalité absolue) pour les réunir en vue d'une œuvre commune (pour les faire tous travailler à l'édification du temple). » « J'ai immédiatement au-dessous de moi deux adeptes, » dit Weishaupt, « à qui je souffle mon esprit; chacun de ces deux adeptes correspond avec deux autres; ainsi de suite. De cette manière, de la manière du monde la plus simple, je peux mettre en mouvement et enflammer des millions d'hommes. C'est de cette façon qu'il faut faire arriver les ordres et opérer en politique. »

Par l'effet de cette organisation hiérarchique des sectaires, le mensonge concerté dans un haut chapitre où entre quelques chefs élevés, est bientôt porté jusque dans les dernières loges; il descend dans les sociétés vassales de la franc-maçonnerie; il arrive rapidement au « monde des profanes ». Les chefs affirment, les subalternes de tous les degrés répètent; ceux qui sont étrangers aux loges parlent de même. On ne sait pas d'où est parti le premier cri; mais comme il est répété par tout le monde, tout le monde en admet la vérité. C'est une calomnie contre un personnage ou une institution, un éloge exagéré d'un autre personnage ou d'une autre institution, un fait supposé, une fausse appréciation, que sais-je? en un mot, le mensonge. La calomnie repose sur des faits insignifiants, ou même n'en allègue aucun; n'importe : pourvu qu'elle soit répandue par beaucoup de voix, elle sera universellement crue.

Les réunions et associations. Il faut que les peuples se réunissent pour que les apôtres et les missionnaires de la Maçonnerie puissent parler à des multitudes et agir sur les foules. « Celui qui rassemble le peuple l'émeut », dit un ancien proverbe toujours vrai. » Des fêtes, des chants, des rassemblements, des rapports nombreux établis entre les hommes de toute opinion, » écrivait Mazzini dans un manifeste aux *Amis de l'Italie*, « suffisent pour faire jaillir des idées... La difficulté n'est pas de convaincre le peuple; c'est de le réunir. » Une fois que le peuple est réuni, la franc-maçonnerie agit de diverses manières pour le tromper et le pervertir. Tantôt ce sont des discours, des conférences, des cours où les principes de la religion et de l'ordre social sont attaqués soit ouvertement, soit d'une façon indirecte et voilée. Tantôt des émissaires se glissent parmi la multitude, et répandent le poison des fausses doctrines avec d'autant plus de succès que personne ne soupçonne le rôle qu'ils ont la charge de jouer. Quelquefois les sectaires ont recours à un procédé plus perfide encore : deux adeptes se livrent devant le public à des discussions concertées d'avance, qui se terminent toujours par la victoire de celui qui soutient les doctrines révolutionnaires et par la défaite de son adversaire fictif. Ainsi faisaient au dernier siècle, jouant une comédie préparée d'avance, d'Alembert et Diderot, et les Mémoires de Barruel sont là-dessus fort édifiants. Au reste les sectaires savent qu'ils n'ont pas besoin de grands frais d'argumentation ni d'éloquence pour tromper les masses rassemblées loin de l'influence religieuse. « La difficulté n'est pas de convaincre le peuple, mais de le réunir. » « Les discussions savantes ne sont ni nécessaires ni opportunes. Il y a des mots régénérateurs qui contiennent tout, et qu'il faut souvent répéter au peuple : liberté, droits de l'homme, progrès, égalité, fraternité, voilà ce que le peuple comprendra, surtout quand on mettra en opposition les mots de despotisme, de privilèges, de tyrannie et d'esclavage. » Ces mots, en effet, répétés avec emphase devant des multitudes frivoles, les font tourbillonner comme une poussière légère.

Enfin *la presse* est aux mains de la franc-maçonnerie l'instrument de mensonge le plus universel et le plus redoutable. Cette question de capitale et trop actuelle importance demande que nous y insistions et nous lui consacrerons un article entier dans notre prochain numéro.

(*A suivre.*)

COURRIER DE L'UTILE

LE SUFFRAGE UNIVERSEL ET LA VACCINE

Une prouesse du suffrage universel a été le vote, en 1883, par la population de Zurich, de la suppression de la vaccination.

Les résultats de ce vote intelligent n'ont pas été bien longtemps à se manifester, ainsi que le montrent les chiffres qui suivent :

Sur 1,000 décès généraux, survenus à Zurich, il y a eu :

7	décès par variole en	1881
0	—	1882
8	—	1883

C'est-à-dire les trois années avant l'effet du vote. Puis :

11 décès par variole en 1884
52 — 1885
et 85 — pour les sept premiers mois de 1886.

LA GUÉRISON DE LA TEIGNE

A propos de la création à l'hôpital Saint-Louis d'une école spéciale pour les enfants atteints de la teigne, un médecin de nos amis nous fait observer que la teigne se guérit fort bien par l'emploi d'un mélange à parties égales d'huile d'olive et de pétrole, dont on enduit la tête matin et soir. Cette cure ne demande que deux ou trois semaines. Le meilleur procédé est d'entourer le front de l'enfant d'un bandeau pour protéger les yeux du contact du liquide, puis de verser sur le cuir chevelu de manière à bien imprégner les croûtes.

Il faudra au préalable couper autant qu'il est possible les cheveux, principalement chez les petites filles (nattes); la chevelure, avec ce procédé, tombe rarement et repousse admirablement.

Voilà trente-cinq ans qu'il emploie ce procédé.

ALLUMETTES RÉSISTANT AU VENT

On annonce que l'administration des finances vient de faire mettre en vente, par la Compagnie générale des allumettes, un produit nouveau qui était depuis longtemps réclamé par la population.

Ce sont des allumettes dites tisons *paraffines amorphes*, qui présentent le grand avantage de résister au vent le plus violent et qui, par ce fait, sont très appréciées par les fumeurs.

Il y a quinze ans que ces allumettes sont en usage en Angleterre et en Allemagne.

EMPOIS NE RENDANT PAS LE LINGE CASSANT

Tout empois n'est pas bon pour empêcher le linge d'être cassant. Voici le meilleur empois à employer :

On délaye l'amidon à l'eau froide en versant l'eau par petites quantités à la fois. Lorsqu'il est bien délayé, on le met sur le feu en remuant jusqu'à l'ébullition. On y plonge alors un morceau de paraffine ou un bout de bougie de deux pouces de long pour un litre d'empois.

Le linge empesé ainsi se repassera facilement et sans être ferme ni cassant.

RECETTE POUR AVOIR TOUJOURS DES NOIX FRAICHES

Pour rendre aux noix sèches leur fraîcheur et leur goût primitif, on les fait tremper, pendant 5 ou 6 jours, dans de l'eau faiblement salée. Le sel empêche l'eau de se corrompre et enlève à ces fruits le goût légèrement astringent qu'ils contractent en séchant; l'humidité, en pénétrant peu à peu, fait gonfler la chair, l'amollit et permet d'enlever aisément la pellicule jaune et amère, ainsi qu'on le pratique sur des noix nouvellement cueillies.

DANGER DU PLOMB

pour le rinçage des bouteilles, dans les tuyaux d'amenée des eaux, l'étamage, etc.

Dire, à l'approche des vendanges, que si le bon Dieu nous envoie du vin, il convient de ne pas l'empoisonner, c'est être actuel. C'est cependant ce que font (empoisonner leur vin) beaucoup de personnes, en rinçant leurs bouteilles avec de la grenaille de plomb. Un chimiste distingué, M. Fordos, a constaté que ce mode de rinçage dépose sur la paroi intérieure du verre une imperceptible couche de céruse, qui se dissout dans le vin qu'on y met ensuite. M. Fordos a analysé les vins qui n'avaient séjourné que deux jours seulement dans des bouteilles ainsi rincées, et il les a trouvé chargés d'une quantité notable de sel de plomb. Le danger est bien plus grand lorsqu'il reste des grains de plomb, ce qui n'est pas rare engagés dans le pli du fond des bouteilles. C'est de là que viennent la plupart de ces maux d'entrailles dont on cherche bien loin la cause.

Employez donc plutôt pour rincer vos bouteilles, une chaîne flexible d'acier, ou une brosse de crin montée au bout d'un fil de fer, où mieux encore, de la grenaille de fer, qu'on obtient en coupant du gros fil de fer en petits bouts d'un demi-centimètre. Par ce dernier procédé vous opérerez d'abord plus vite qu'avec de la grenaille de plomb; et ensuite, s'il reste dans la bouteille un peu d'oxyde de fer ou même quelque grenaille, cela n'a aucun invénient pour la santé et n'altère ni la couleur ni la qualité du vin. Si toutefois il s'agit de vin blanc et qu'on veuille en conserver la couleur absolument intacte, on remplace la grenaille de fer par de la grenaille d'étain, celle-ci n'ayant d'autre inconvénient que d'être un peu plus chère. — Pour empêcher l'oxydation de la grenaille de fer lorsqu'on ne s'en sert pas, on la met dans une bouteille pleine d'eau et bien bouchée. La conservation est plus entière si l'on ajoute à l'eau un peu de carbonate de soude.

C'est l'occasion d'ajouter que l'usage d'ustensiles de plomb, pour la cuisine, est toujours un peu dangereux; au moins lorsqu'ils sont neufs ou nettoyés à vif, car ils sont plus sensibles et s'oxydent plus aisément. Il en est de même des tuyaux de plomb qui servent à conduire l'eau. Toutefois ceux-ci, après quelque temps de service, se couvrent à leur surface intérieure d'un enduit qui empêche l'eau de les attaquer, et par suite de s'empoisonner, en sorte que, de leur fait, elle est à peu près inoffensive. La prudence veut néanmoins qu'on laisse s'écouler celle qui a séjourné dans les tuyaux, avant d'en recueillir ce qu'il faut pour les besoins de l'alimentation.

Les étamages avec de l'étain mélangé de plomb sont également, on le comprend, malfaisants, et pour la même raison qui a été donnée plus haut. Ici l'on pourrait être aisément trompé par la fraude des étameurs. Mais il existe un moyen très simple de constater la présence du plomb dans un étamage. Pour cela, on commence par nettoyer soigneusement de tout corps gras un endroit dont l'étamage est assez épais, puis on y verse une goutte d'acide azotique, vulgairement eau forte, et l'on fait un peu chauffer. Une tache pulvérulente blanche ne tarde pas à paraître. Alors on touche cette tache avec une petite baguette de verre trempée dans une dissolution d'iodure de potassium à 5 0/0. Si la coloration jaune qui se produit est très-légère et lavée de gris, la proportion de plomb est minime et ne rend par l'étamage insalubre; mais si cette coloration est vive, intense, c'est un signe que la proportion de plomb est considérable et que l'étamage pourrait amener des accidents toxiques.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 octobris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

A propos de la rentrée des grands séminaires

Dans l'article que nous avons publié jeudi dernier sous le titre ci-dessus, notre metteur en pages a fait une omission que nous nous empressons de réparer. En tête des ouvrages de liturgie il faut placer :

Institutions liturgiques, par Dom Guéranger, abbé de Solesmes. Nouvelle édition. 4 forts et beaux volumes, grand in-8° avec manchettes. Prix : 40 francs.

Comment Dom Guéranger sut admirablement remplir la mission que le pape Grégoire XVI lui donnait en 1837, de *Sanas sacræ liturgiæ traditiones labescentes confovere,* c'est Pie IX, successeur de Grégoire XVI qui nous l'a dit : *Il a si bien conduit cette entreprise que c'est à ses écrits, et en même temps à sa constance et à son habileté singulière, plus qu'à toute autre influence, qu'on doit d'avoir vu, avant sa mort, tous les diocèses de France embrasser les rites de l'Eglise romaine.*

Ses *Institutions liturgiques* furent bien la grande œuvre de sa vie et restent comme le manuel indispensable pour former un liturgiste digne de ce nom. Elles renferment, en effet, avec l'histoire de la Liturgie, un immense amas de notions fondamentales qu'aucun autre livre ne présente; en les étudiant à fond, on acquiert le sens des études liturgiques; on apprend de quel côté il faut attaquer les questions et à quelles sources on doit recourir; dès les premiers pas, on entrevoit la solution, quand on ne la possède pas déjà complète; on se pénètre surtout de ce respect pour les choses saintes, de cette piété à la fois ardente et intelligente, de cet enthousiasme pour le culte divin, sans lesquels on n'aura jamais le secret de la science liturgique. C'est un des premiers livres surtout que les jeunes clercs, les jeunes prêtres doivent se procurer. « En étudiant cet ouvrage, » dit bien justement dom Guépin, « ils apprendront ce que c'est qu'un travail d'érudition, et en voyant des horizons tout nouveaux s'ouvrir devant eux, ils entendront le cri éloquent d'une âme généreuse et sainte, dévorée de l'amour de l'Eglise et transportée d'enthousiasme pour le culte divin. On trouverait difficilement un livre plus propre à communiquer ces deux grandes passions sans lesquelles il n'y a pas d'âme vraiment sacerdotale; et nous oserons dire que les *Institutions liturgiques* peuvent être, à ce point de vue, plus utiles aux élèves du sanctuaire, que certains livres ascétiques, accrédités par des usages séculaires. »

Dès 1866, Léon Gautier, réclamant la nouvelle édition des *Institutions liturgiques* qui paraît seulement aujourd'hui avec un 4e volume contenant la *Polémique liturgique* et les *Défenses* de Dom Guéranger, souhaitait qu'elle fût complétée par « une de ces tables, un de ces *Indices copiosissimi* tels que les Bénédictins peuvent le faire. » Ces *Indices copiosissimi* (ou table analytique), rédigés par les religieux de Solesmes, enfants de dom Guéranger, et « tels que les Bénédictins peuvent les faire, » occupent près de cent pages compactes dans ce quatrième volume des *Institutions liturgiques.* A eux seuls, ils forment une œuvre de la plus haute valeur et singulièrement utile pour l'étude des quatre volumes et de la science liturgique en général.

Mélanges de Liturgie, d'Histoire et de Théologie, par le même. Tome I. Un volume grand in-8° : 10 francs.

L'*Ami du clergé* a publié, dans son numéro du 9 septembre, la préface de ces *mélanges* qui sont le complément naturel des *Institutions liturgiques.*

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de Baptême, par M. l'abbé Corblet, chanoine honoraire d'Amiens, chevalier de la légion d'honneur, officier d'Académie, directeur de la *Revue de l'art chrétien,* correspondant du ministère de l'instruction publique, de la Société des Antiquaires de France, etc. Deux magnifiques volumes grand in-8° de IV-503 et 645 pages, avec 105 grav. Prix : 20 fr.

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de l'Eucharistie, par le même. Deux volumes grand in-8° de IV-638 et 652 pages, avec 97 gravures. Prix : 20 francs.

Ce fut sur les instances pressantes de dom Guéranger que le savant abbé Corblet consacra sa vie à cette « œuvre magistrale, conçue avec la science d'un théologien et exécutée avec l'érudition et la patience d'un Bénédictin, » ainsi que l'a caractérisée Mgr l'Evêque de Versailles. Elle ne sera pas terminée par M. l'abbé Corblet que Dieu vient de rappeler à lui; mais les Bénédictins de Solesmes ont reçu le dépôt des immenses matériaux qu'il avait recueillis et achèveront l'*Histoire des Sacrements.* L'*Histoire du sacrement de l'Ordre* est presque terminée. Et le jugement que Mgr Goux a porté sur l'abbé Corblet et son œuvre sera également vrai pour son continuateur, dom Legeay : « Le passé n'a pas de secrets pour vous et la science contemporaine vous est également familière. De telles œuvres honorent non seulement leur auteur, mais le clergé tout entier; elles servent utilement l'Eglise en fournissant la démonstration de son immutabilité, et par là même de sa divinité. »

ERRATUM

Le volume qui manquait encore aux *Prælectiones theologiæ dogmaticæ* de M. l'abbé Perriot, ancien professeur, vicaire-général, supérieur du grand séminaire de Langres, et qui était depuis longtemps attendu et réclamé, vient enfin de paraître : *Prolegomena ad sacram theologiam. Tractatus de religione revelata.* Son prix est de 7 fr. 50, et non de 6 francs comme on l'a imprimé par erreur dans notre dernier numéro.

Les avantages *tout particuliers,* accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Les Docteurs du jour devant la famille, par Brucker (Michel-Raymond), avec une introduction par H. Villard. 1 vol. in-12 de 471 pages. 4 »

La Famille suivant l'Écriture sainte, par l'abbé A. D., du diocèse de Metz. 1 vol. in-12 de 350 pages. 3 »

La Femme chrétienne et la société moderne, par Mgr C.-A. Ozanam, chapelain d'honneur de Sa Sainteté, missionnaire apostolique, chanoine honoraire de plusieurs diocèses. 1 beau volume in-12 de XVII-380 pages. 3 »

La Femme ennoblie par l'Evangile et considérée sous le triple aspect de vierge, d'épouse et de mère, par le théologien Monsieur Marocco. Traduit de l'italien. 2 vol. in-8° de VI-343 et 320 pages. 6 »

L'Amour chrétien dans le Mariage, par M. Léon GAUTIER; 2e édition, revue et augmentée. — 1 vol. in-12 de 371 pages. 3 fr.

ALMANACH-JOURNAL

SOMMAIRE DU NUMÉRO D'OCTOBRE 1886

(2e année)

Paraissant tous les mois

Calendrier. — Principaux patrons des mois. — Le temps qu'il doit faire en octobre. — Mgr Dupont des Loges, l'évêque patriote de Metz (avec portrait). — Une vérité pratique, ou la chèvre attachée à son piquet. — Le centenaire d'un savant (M. Chevreul), avec portrait. — Origine du mot *pataquès*. — Le maçon et le banquier. — Un brave de la guerre de 1870-71 (M. le baron de Lareinty), avec portrait. — Origine de la célébrité du vin Bourgogne (avec deux gravures). — Hygiène de l'automne. — Cambronne et la bouteille (avec gravure : statue du général à Nantes). — L'honnête paysan. — Fructueuse méthode de plantation d'arbres et de toutes autres plantes. — Petit conte lorrain (avec gravure). — A un enfant (poésie de Lamartine). — Grévistes (avec gravure). — Les deux printemps. — Lotion contre les gerçures des mains. — Inventions et inventeurs (avec gravure). — Remède contre les inflammations des paupières. — Le chien, le lapin et le chasseur (fable attribuée à Napoléon Ier). — Moyen de vieillir les vins. — Promettre et tenir (quatrain d'un sage du XVIe siècle). — Rébus.

Ensemble 32 pages de texte, trois portraits et six gravures diverses.

Toute personne qui prend cinq abonnements soit à son nom, soit à diverses adresses, en reçoit un *sixième* gratuitement à titre de reconnaissance de la part de la direction et comme indemnité de propagande.

Le prix de l'abonnement est de 2 fr. par an. — 3 fr. pour l'étranger.

Rédacteur en chef : M. Gabriel ALCYONI, 7, rue du Cherche-Midi, à Paris.

ALMANACHS POUR 1887

LE GRAND ALMANACH DE NOTRE-DAME DE LOURDES

Volume grand in-8. — Prix. . . . . 50 centimes.

AGENDA DU CLERGÉ pour 1887

Un charmant et élégant volume de poche, cartonné, contenant en plus deux poches pour placer lettres, cartes de visite, etc., — un crayon avec sa logette, — un caoutchouc comme fermoir.

Prix. . . . . 4 fr.

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE

Une brochure in-18 de 144 pages avec de nombreuses gravures. — Prix. . . . 30 cent.

ALMANACH DES CAMPAGNES

1 brochure in-18 de 72 p. avec gravures. — Prix. . . . . 15 cent.

ALMANACH DU PAYSAN

1 broch. in-18 de 36 p. avec grav. — Prix. . 10 cent.

L'ALMANACH-JOURNAL

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Jolie petite brochure in-16 de 32 p., ornées de nombreuses gravures. — Prix 2 fr. par an, 10 c. le n°.

LE GRAND ALMANACH DE LA FAMILLE

Volume grand in-8° de 100 pages, beau papier, caractères elzéviriens. — Prix. . 50 cent.